



Commission des libérations
conditionnelles du Canada

Parole Board
of Canada

***RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT DE LA
COMMISSION DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES DU CANADA EN VERTU
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

2024-2025

Canada 

Titre : *Rapport annuel au Parlement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels 2024-2025*

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site :

www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/transparence/access-a-information-et-protection-des-renseignements-personnels.html

Also available in English under the title:

Parole Board of Canada Annual Report to Parliament on the Privacy Act 2024-2025

Pour plus de renseignements :

Division des Affaires publiques et des partenariats
Commission des libérations conditionnelles du Canada
410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Ce rapport est publié annuellement.

N° de cat. : PS91-14F-PDF

ISSN : 2564-0232

COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA

Introduction

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un rapport annuel au Parlement concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est préparé à chaque exercice. Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#) donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada le droit d'avoir accès aux renseignements personnels qui sont détenus par le gouvernement et de faire protéger ces renseignements contre toute communication ou tout usage non autorisé. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprend des dispositions sur la collecte, la conservation et le retrait des renseignements personnels. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les personnes ont le droit de se faire communiquer les renseignements qui les concernent et qui ont été versés dans un fichier de renseignements personnels, ainsi que les autres renseignements personnels les concernant et relevant d'une institution fédérale et pouvant être retrouvés sans problèmes sérieux. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aussi aux individus de demander la correction des renseignements personnels les concernant qui, selon eux, sont erronés ou incomplets, et il peut être exigé qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées, mais non effectuées.

Mandat de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

La Commission des libérations du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant. La CLCC est dirigée par une présidente qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en favorisant, le cas échéant, la réinsertion en temps opportun des délinquants et la réhabilitation soutenue des individus au sein de la société en tant que citoyens respectueux des lois. La Commission prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition, la suspension du casier et la radiation, et formule des recommandations en matière de clémence, d'une façon transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes.

En vertu de la [*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*](#) (LSCMLC), la CLCC a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, de mettre fin ou de révoquer la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. La Commission peut ordonner que certains délinquants restent incarcérés jusqu'à la fin de leur peine. La Commission rend des décisions en matière de libération conditionnelle pour les délinquants de ressort fédéral ainsi que pour les délinquants de ressort provincial dans les provinces et territoires qui n'ont pas leur propre commission provinciale. Les provinces de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta ont leur propre commission des libérations conditionnelles.

Il appartient à la CLCC d'ordonner, de refuser d'ordonner et de révoquer les suspensions du casier (pardons) en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) (LCJ) et du [Code criminel](#). La suspension du casier est un moyen officiel offert aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction et qui ont purgé leur peine en totalité et n'ont pas commis d'autres crimes pendant un nombre d'années déterminé d'atténuer les répercussions négatives de leur casier judiciaire. La CLCC a également la responsabilité légale d'ordonner ou de refuser d'ordonner la radiation d'une condamnation en vertu de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* (*Loi sur la radiation*). La Commission fait aussi des recommandations en matière de clémence en vertu de la *Prérogative royale de clémence*.

La CLCC est composée d'employés à temps plein et de commissaires nommés par le gouverneur en conseil. Le bureau national de la CLCC se trouve à Ottawa et ses six bureaux régionaux sont situés dans les villes suivantes : Moncton (Atlantique), Montréal (Québec), Kingston (Ontario), Saskatoon et Edmonton (Prairies) et Abbotsford (Pacifique). La Section d'appel de la Commission est située à Ottawa.

Structure organisationnelle permettant à la CLCC de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est dirigée par le directeur des Affaires publiques et des partenariats, qui relève de l'administratrice en chef adjointe de la CLCC. L'Unité de l'AIPRP est chargée :

- d'assurer le traitement de toutes les demandes officielles présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de répondre à ces demandes;
- de répondre aux demandes de consultations interministérielles;
- de donner suite aux plaintes déposées au Commissariat à la protection de la vie privée;
- de conseiller les cadres supérieurs et les employés sur toute question touchant le respect de la vie privée;
- de produire le Rapport annuel devant être présenté au Parlement;
- de mettre à jour Info Source;
- de former les employés;
- de répondre aux demandes de renseignements informelles; et
- de coordonner et d'appliquer les politiques, lignes directrices et procédures afin d'assurer la conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le directeur, Affaires publiques et partenariats, et la gestionnaire de l'AIPRP sont responsables de l'application de la Loi et de l'approbation des exceptions conformément au pouvoir qui leur a été délégué. Il leur appartient également de donner des conseils et des avis aux représentants de l'organisation sur toute question touchant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2024-2025, la Division de l'AIPRP était composée des employés suivants : un directeur, une gestionnaire de l'AIPRP, une analyste principale de l'AIPRP, une analyste de l'AIPRP et un commis de l'AIPRP.

Les demandes sont traitées comme suit : on examine la demande pour en vérifier l'intégralité, la gestionnaire et les analystes de l'AIPRP s'assurent que la signature figurant dans les dossiers est la même que celle qui figure sur le formulaire de demande de renseignements personnels et, en cas de doute, on communique avec le demandeur pour valider son identité. Si une personne fait une demande au nom d'une autre personne, on s'assure d'obtenir un formulaire de consentement signé et on vérifie si la signature figurant dans les dossiers est la même que celle qui figure sur le formulaire de consentement. On accuse réception de la demande, on procède à la recherche des documents demandés, on analyse les documents en tenant compte des dispositions de la Loi, on consulte d'autres organismes ou ministères et services de police au besoin, on applique les exceptions qui s'imposent, et on achemine au demandeur une copie des documents non visés par une exception.

Un système de suivi sert à consigner toutes les mesures prises. Des consultations (principalement auprès des services de police) ont lieu dans la plupart des cas où des documents provenant d'une autre institution se trouvent dans les dossiers de la CLCC; la recommandation formulée par l'organisation consultée est normalement suivie.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Certains pouvoirs, devoirs et fonctions concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été délégués à la présidente, à la première vice-présidente, à l'administrateur en chef adjoint, au directeur des Affaires publiques et des partenariats, ainsi qu'à la gestionnaire de l'AIPRP. Pour consulter l'ordonnance de délégation de pouvoirs dûment signée, veuillez vous reporter à l'annexe A.

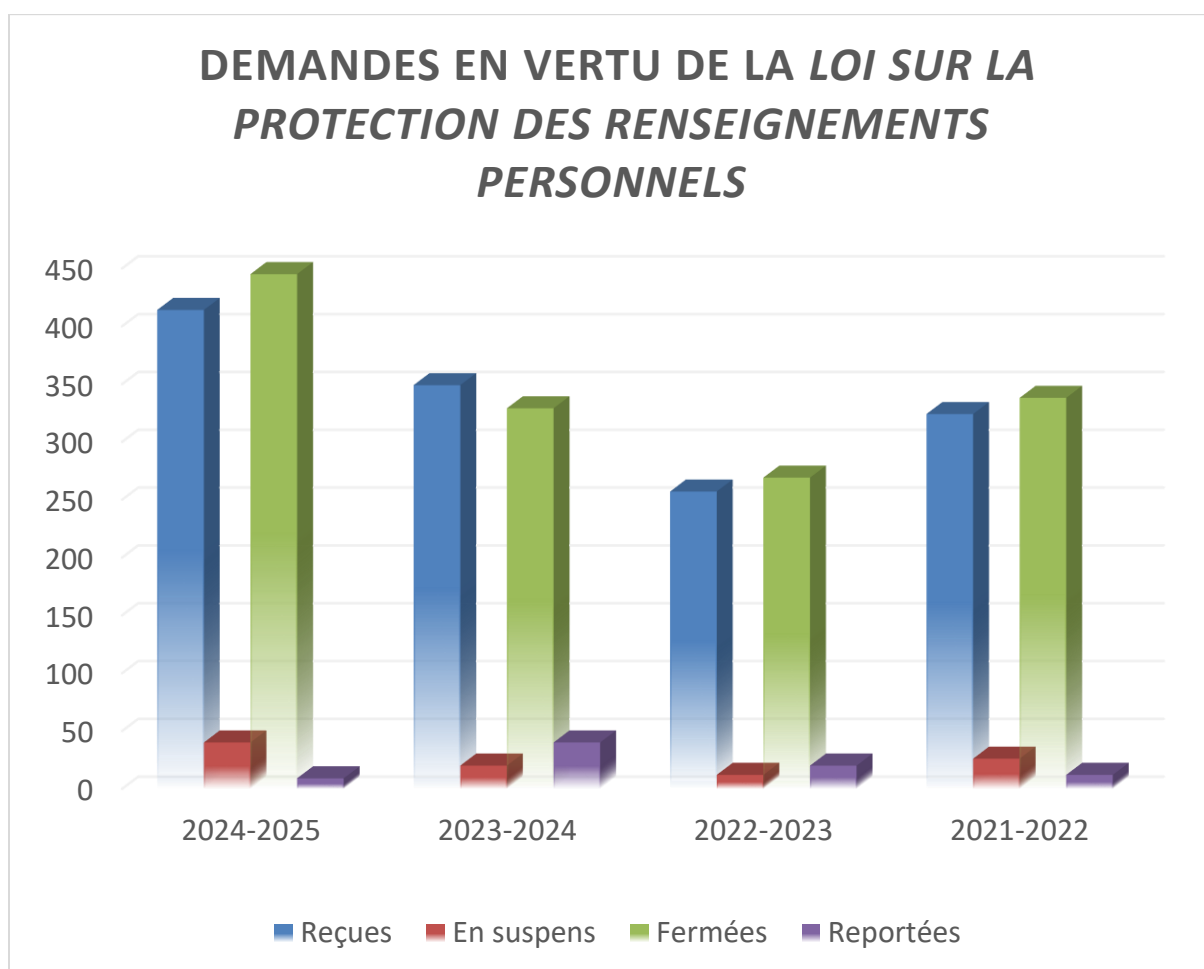
PARTIE I – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

Quatre cent quatorze (414) demandes ont été reçues en 2024-2025 et quarante (40) demandes étaient en suspens par rapport à la période de référence précédente, 2023-2024. Quatre cent quarante-cinq (445) demandes ont été traitées au cours de la période de référence 2024-2025.

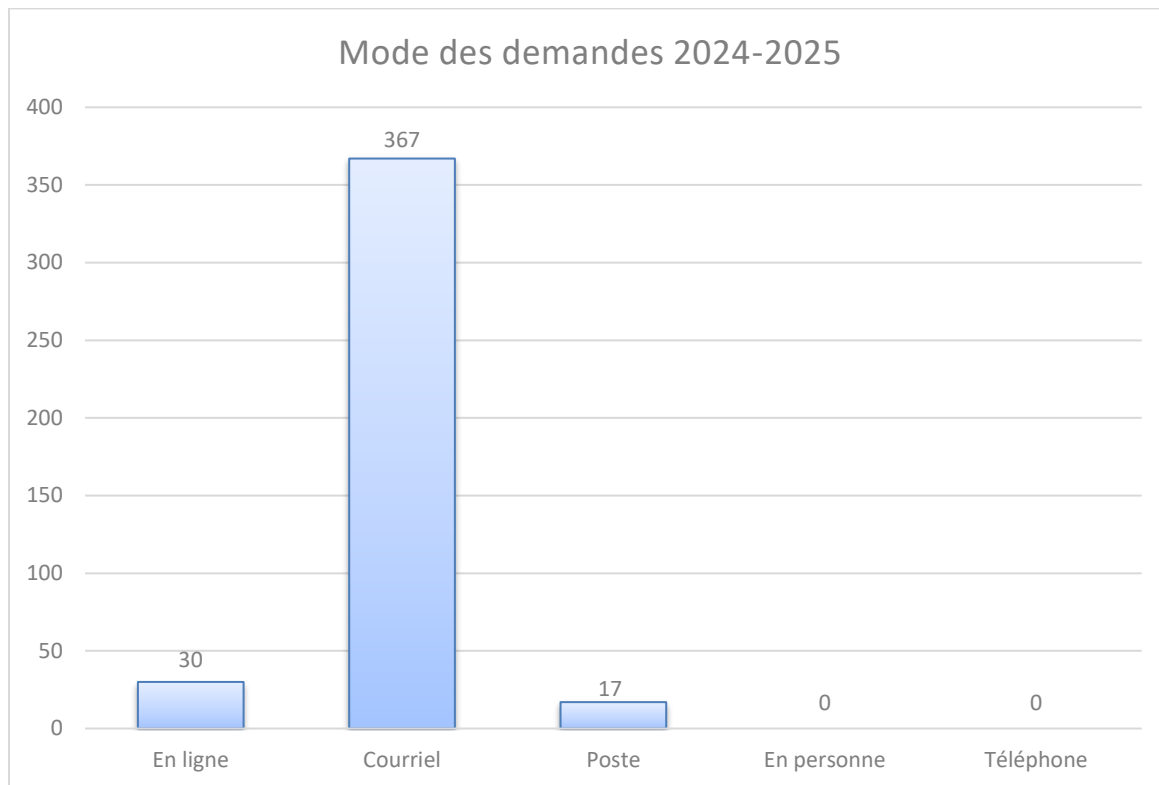
Neuf (9) demandes reçues en 2023-2024 ont été reportées en 2024-2025 et traitées dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2025.

Les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mises en évidence dans le graphique ci-dessous pour les quatre derniers exercices.



1.2 Mode des demandes

Parmi les demandes reçues, 89 % ont été reçues par courriel, 7 % en ligne et 4 % par la poste.



PARTIE 2 – Demandes informelles¹

Il n'y a eu aucune demande informelle, ce qui est constant en comparaison avec les derniers exercices à la CLCC.

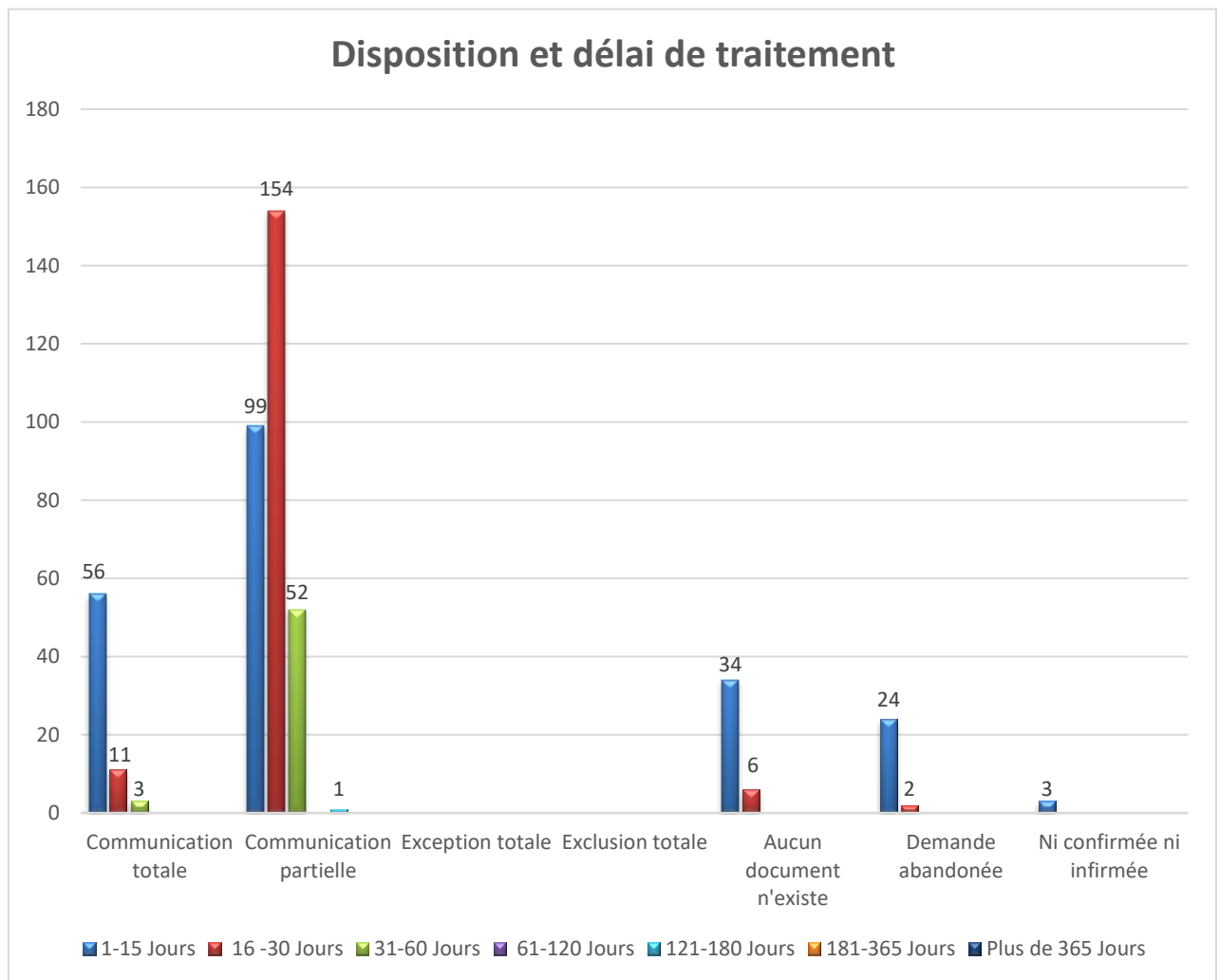
¹*Demande informelle : demande de documents qui ont déjà été divulgués dans le cadre d'une demande formelle de renseignements personnels.*

PARTIE 3 – Demandes fermées durant la période de référence

3.1 Disposition et délai de traitement

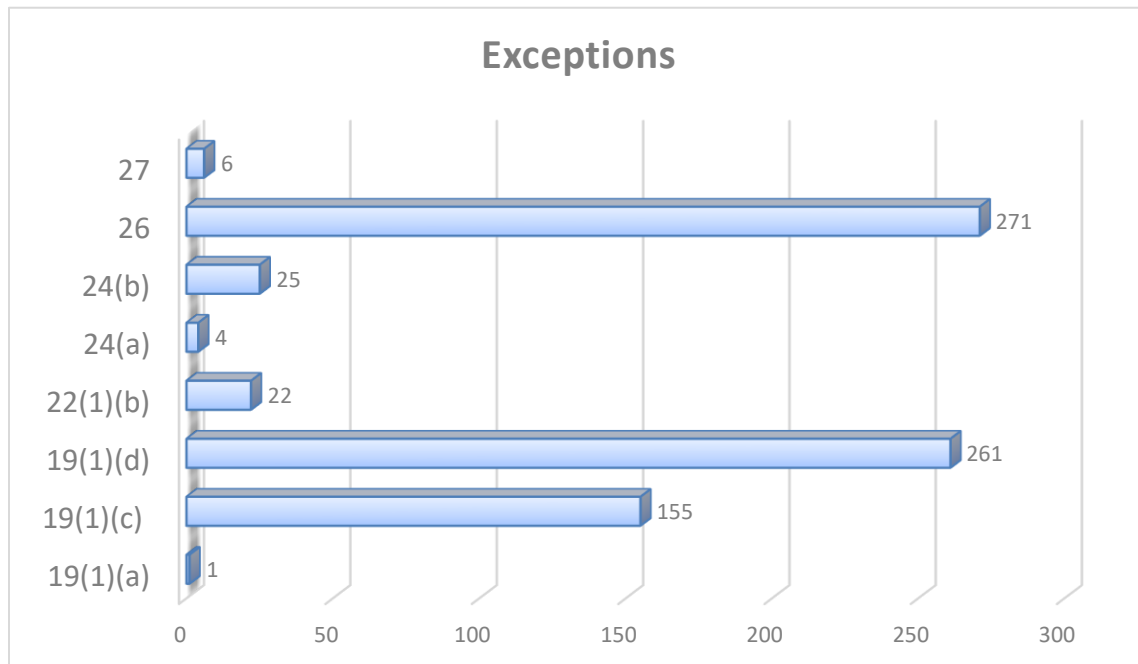
Des quatre cent quarante-cinq (445) demandes traitées, des informations ont été *divulguées en partie* en réponse à trois cent six (306) demandes et *divulguées en totalité* pour soixante-dix (70) demandes. La CLCC n'avait *aucun dossier* pour quarante (40) demandes, vingt-six (26) demandes ont été *abandonnées*, et trois (3) demandes n'étaient *ni confirmées ni infirmées*. La CLCC reçoit parfois des demandes de membres du public qui auraient dû être soumises à d'autres ministères du gouvernement fédéral. Lorsque de telles demandes sont reçues, les demandeurs sont informés de la manière et de l'endroit où ils doivent soumettre leur demande de confidentialité.

Parmi ces 445 demandes, 49 % ont été traitées dans les 15 jours, 39 % ont été traitées dans les 16 à 30 jours, et 12 % des demandes ont été traitées dans les 31 à 60 jours.



3.2 Exceptions

Conformément aux exercices précédents, l'article 26 (Informations personnelles) est l'exception qui a été invoquée le plus souvent, suivie des alinéas 19(1)d) & c) (Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel). D'autres exemptions ont été invoquées telles que 22(1)b) (Application de la loi et enquêtes), 24 (a) et (b) (Individus condamnés pour une infraction) et 27 (Renseignements protégés – procureurs, avocats et notaires).



3.3 Exclusions

Aucune exclusion n'a été citée au cours de la période de référence.

3.4 Support des documents divulgués

Le format de l'information divulguée était électronique pour la majorité des demandes (89 %) et le reste des demandes étant communiqué en format papier (11 %).

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées en format papier et document électronique

Dans l'ensemble, 81 625 pages ont été traitées au cours du dernier exercice, contre 405 demandes, ce qui représente une augmentation de 23 % pour les pages traitées et une augmentation de 39 % pour les demandes traitées par rapport à l'exercice précédent.

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format papier et document électronique des demandes

Deux cent dix (210) demandes avaient 100 pages traitées ou moins. Cent cinquante-quatre (154) demandes avaient entre 101 à 500 pages traitées. Vingt-cinq (25) demandes avaient entre 501 et 1 000 pages traitées. Seize (16) demandes avaient entre 1 001 et 5 000 pages traitées.

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Une (1) demande audio a été reçue.

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Au total, 84 minutes ont été traitées et communiquées en entier.

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Il n'y a eu aucune demande de vidéo.

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Il n'y a eu aucune demande de vidéo.

3.5.7 Autres complexités

Les dossiers de la CLCC sont relativement complexes. Sur les 445 demandes traitées avec des dossiers, 58 avait des complexités.

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prescrits par la Loi

99,77 % des demandes fermées au cours de la période 2024-2025 l'ont été dans les délais prescrits par la Loi.

3.7 Présomption de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Une (1) demande a été fermée au-delà des délais prévus par la Loi au cours de la période de référence.

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Une (1) demande a été fermée au-delà des délais prévus par la Loi et une prolongation a été prise au cours de la période de référence en raison d'une consultation externe en cours.

3.8 Demandes de traduction

Il n'y a eu aucune demande de traduction, comme au cours des derniers exercices à la CLCC.

PARTIE 4 – Divulgations en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Il y a eu vingt-deux (22) divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)e), une divulgation en vertu de l'article 8(2)m) et aucune divulgation en vertu de l'article 8(5) au cours de cette période.

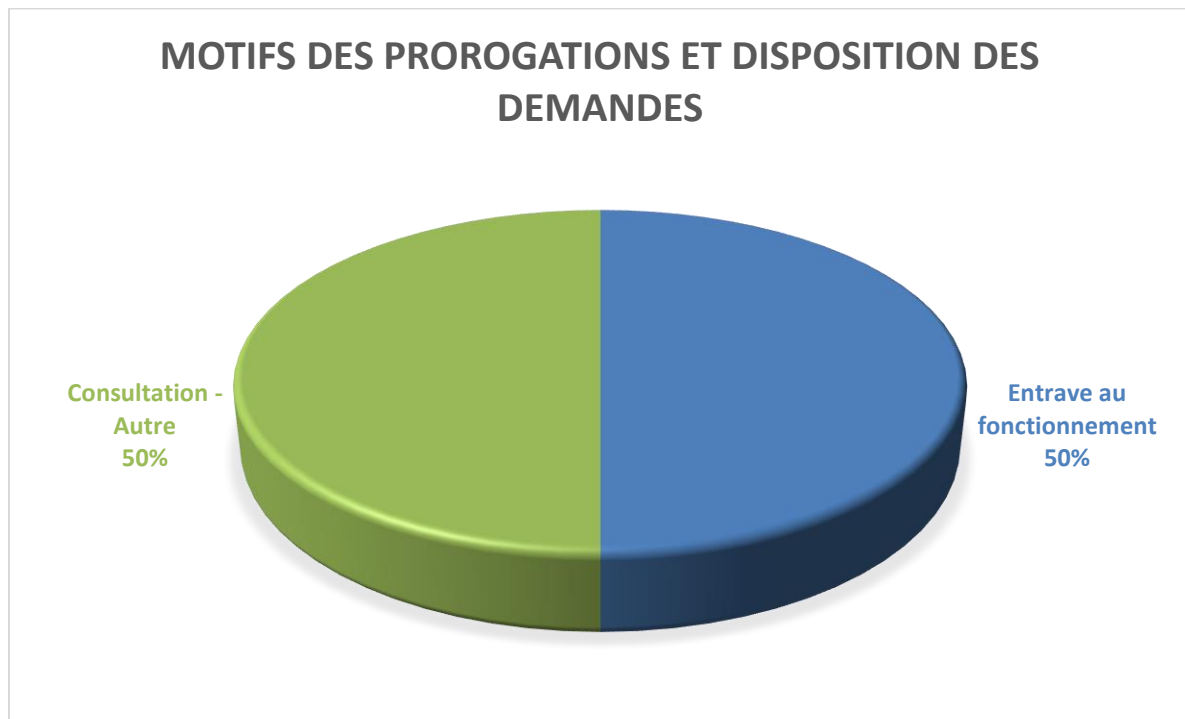
PARTIE 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels au cours de cette période.

PARTIE 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations et de la disposition des demandes

Au total, 60 prorogations ont été prises au cours de cette période. Trente (30) prorogations ont été accordées à des fins d'« entrave aux opérations », dont 29 comportaient des dossiers avec une disposition de « *communication partielle* » et une (1) avec une disposition de « *communication complète* ». Trente (30) prorogations ont été accordées à des fins de « consultations » énumérées dans la catégorie « autre », dont 28 comportaient des dossiers avec une disposition de « *communication partielle* » et deux (2) avec une disposition de « *communication complète* ». Une comparaison des types de prorogations prises est présentée ci-dessous.



6.2 Durée des prorogations

Quatre (4) prorogations accordées étaient de 1 et 15 jours et cinquante-six (56) prorogations accordées étaient entre 16 et 30 jours.

PARTIE 7 – Demandes de consultations reçues d’autres établissements et organisations

7.1 Consultation reçue d'autres établissements du gouvernement du Canada et d'autres organisations

Une (1) consultation a été reçue provenant d'autres établissements du gouvernement du Canada et aucune consultation d'autres organisations n'a été traitée.

7.2 Recommandations et délai d'exécution pour les consultations reçues d'autres établissements du gouvernement du Canada

Une (1) consultation a été reçue provenant d'autres établissements du gouvernement du Canada qui a été *communiquée en partie* et complétée dans un délai de 0 à 15 jours.

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultations reçues d'autres organisations

Aucune consultation n'a été reçue d'autres organisations.

PARTIE 8 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des Services juridiques

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet avec les Services juridiques au cours du dernier exercice.

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet avec le Bureau du Conseil privé au cours du dernier exercice.

PARTIE 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Trois (3) plaintes ont été reçues pour cette période.

PARTIE 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et des fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été faite ou modifiée durant la période de rapport.

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Aucun nouveau fichier de renseignements personnels n'a été créé ou modifié durant la période de rapport. Il existe trois (3) fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution.

PARTIE 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalées

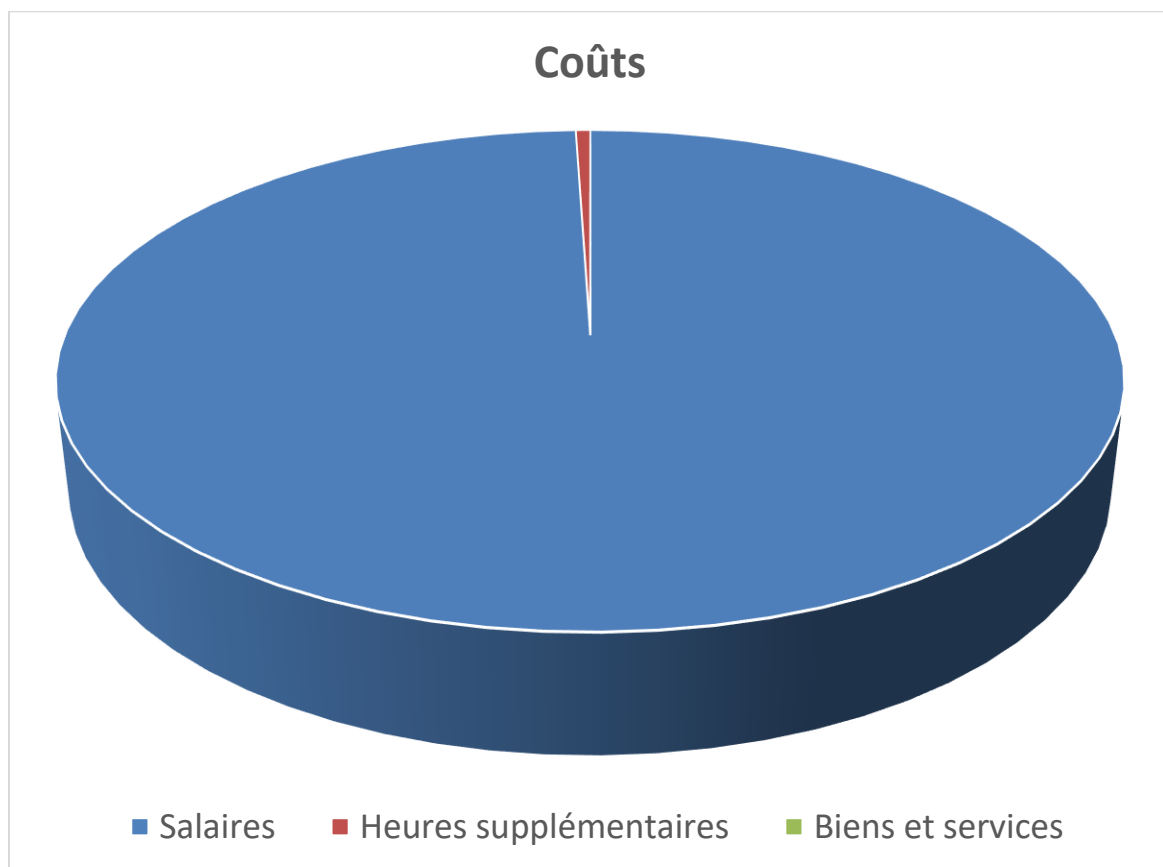
Il n'y a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée signalée durant la période de rapport.

11.2 Atteintes à la vie privée signalées non-substantielles

Il y a eu six (6) atteintes à la vie privée signalées non substantielles durant la période de rapport.

PARTIE 12 – Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le total des coûts salariaux liés aux activités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était de 347 072 \$ pour 2024-2025. Les coûts en heures supplémentaires étaient de 1 827 \$. Les ressources humaines en équivalents temps plein (ETP) étaient de 3,60. Les coûts associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont inclus dans les coûts salariaux attribuables à la Loi. Il s'agit des coûts salariaux rattachés aux personnes affectées aux activités touchant la protection des renseignements personnels, qui s'occupent notamment de traiter les demandes reçues, de seconder le Commissariat à la protection de la vie privée dans la conduite des enquêtes relatives à des plaintes, de donner suite aux demandes de consultation présentées par d'autres organisations gouvernementales, d'établir des rapports, de tenir des statistiques et de travailler sur des initiatives liées aux politiques sur la protection des renseignements personnels. Une comparaison des coûts associés à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est présentée ci-après.



Demandes officielles et informelles

La CLCC communique aux délinquants beaucoup de renseignements contenus dans leur dossier dans des contextes autres que le traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par exemple, des renseignements sont communiqués au cours des audiences et lorsque la Commission informe les délinquants des décisions rendues à leur endroit. Lorsqu'elle s'acquitte de telles responsabilités, la Commission doit se conformer à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Selon l'article 141 de la LSCMLC, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'examen d'un délinquant, la CLCC se doit de fournir ou de faire parvenir au délinquant, par écrit, l'information qui sera prise en considération à l'examen du cas ou un résumé de cette information. Ce processus peut donc amener la Commission à communiquer plus d'informations qu'elle ne serait normalement autorisée à le faire en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Par ailleurs, la LSCMLC donne aux citoyens canadiens un certain droit d'accès à de l'information concernant les délinquants. La LSCMLC prévoit notamment :

1. Un Registre des décisions renfermant toutes les décisions relatives à la mise en liberté sous condition rendues par la CLCC depuis novembre 1992 auquel peut accéder toute personne qui montre un intérêt à l'égard d'un cas particulier ou d'un ensemble de cas, suite à une demande écrite;

2. La possibilité pour les victimes d'avoir accès à certains renseignements sur les délinquants, et;
3. La possibilité pour les membres du public d'assister aux audiences de la CLCC.

Cette loi a une incidence importante sur la divulgation à des tiers de renseignements personnels concernant les délinquants.

Activités de formation

La CLCC demande à tout son personnel de la fonction publique de suivre le cours en ligne « Principes fondamentaux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée » dans le cadre de son Parcours d'apprentissage collectif. Durant l'exercice 2024-25, une séance de formation sur l'AIPRP a également été offerte à deux nouveaux vice-présidents régionaux (Ontario et Québec).

Politiques, lignes directrices et procédures révisées de la CLCC

L'Unité de l'AIPRP continuera de participer à la création et à la révision des formulaires dans l'ensemble de la CLCC.

La CLCC n'a pas reçu d'autorisation pour une nouvelle collecte ou aucune nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2024-2025.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Afin d'améliorer l'accès aux informations personnelles et la protection de la vie privée au sein de la CLCC, nous avons travaillé à la mise en œuvre des activités suivantes :

- Envisager des améliorations pour moderniser la prestation des services en faisant la promotion du service en ligne de l'AIPRP du Gouvernement du Canada auprès des demandeurs.
- Mise à jour de notre logiciel numérique de l'AIPRP actuel.

Enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Trois (3) plaintes ont été reçues au cours de cette période et nous sommes activement en communication avec le Commissaire à la protection de la vie privée pour les résoudre.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite durant cette période de rapport.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été faite durant la période de rapport.

Divulgations dans l'intérêt public

Une (1) divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) a été faite au cours de cette période. Aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(5) a été faite au cours de cette période.

Surveillance de la conformité du temps de traitement des demandes de renseignements personnels et des demandes de correction

La CLCC surveille le temps de traitement de toutes les demandes de confidentialité et de correction au moyen d'un système de suivi informatisé. La surveillance est effectuée sur une base hebdomadaire par la gestionnaire de l'AIPRP et fait l'objet d'un rapport au directeur, Affaires publiques et partenariats. Étant donné que la CLCC est conforme à 99,7 % aux délais prescrits par la Loi, aucune surveillance supplémentaire n'est requise.

ANNEXE A : Délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

**DELEGATION / DÉLÉGATION
PRIVACY ACT / LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Privacy Act Delegation Order

By this order made pursuant to section 73(1) of the *Privacy Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Parole Board of Canada occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

This delegation replaces and repeals all previous orders.

Dated at the City of Ottawa, this 31st day of March 2025.

***Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des
renseignements personnels***

Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73(1) sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'autorise les agents et les employés de la Commission des libérations conditionnelles du Canada occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Daté, en la ville d'Ottawa, ce 31^e jour de mars 2025.

Joanne Blanchard

Chairperson / Présidente

Parole Board of Canada / Commission des libérations conditionnelles du Canada

Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Article	Première vice-présidente	Administrateur en chef adjoint	Directeur, Affaires publiques et partenariats	Gestionnaire, AIPRP	Analyste principale, AIPRP
Communiquer des renseignements personnels, pour des travaux de recherche ou de statistiques	8(2)j)	Oui	Oui	Non	Non	Non
Communiquer des renseignements personnels dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient une violation de la vie privée ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage	8(2)m)	Oui	Oui	Non	Non	Non
Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués, et mettre à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée	8(4)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans le cas prévu à l'alinéa 8(2)m), donner un préavis écrit de la communication	8(5)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Relevé des cas d'usage	9(1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible de renseignements personnels et mettre à jour le répertoire en conséquence	9(4)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	10	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Aviser par écrit de la communication et de procéder à la communication ou de la non-communication des renseignements personnels	14	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Proroger le délai et faire part du nouveau délai à la personne qui a fait la demande	15	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Juger nécessaire de faire traduire des renseignements personnels ou de fournir à la personne qui a fait la demande des services d'interprète	17(2)b)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Article	Première vice-présidente	Administrateur en chef adjoint	Directeur, Affaires publiques et partenariats	Gestionnaire AIPRP	Analyste principal, AIPRP
Déterminer si la communication des renseignements personnels devrait être faite sur un support de substitution	17(3)b)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Fichiers inconsultables	18(2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Renseignements obtenus à titre confidentiel	19	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Affaires fédéro-provinciales	20	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Affaires internationales et défense	21	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Application de la Loi et enquêtes par cet article	22	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
<i>Lois sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	22.3	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Enquêtes de sécurité	23	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Individus condamnés pour une infraction	24	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Sécurité des individus	25	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Renseignements concernant un autre individu	26	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Secret professionnel des avocats	27	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Dossiers médicaux	28	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Recevoir un avis d'enquête par le Commissaire à la protection de la vie privée	31	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée	33(2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Recevoir les conclusions de l'enquête et aviser le Commissaire à la protection de la vie privée soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite	35(1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Accorder l'accès à des renseignements personnels	35(4)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Recevoir les conclusions de l'enquête concernant des renseignements personnels	37(3)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Article	Première vice-présidente	Administrateur en chef adjoint	Directeur, Affaires publiques et partenariats	Gestionnaire AIPRP	Analyste principal, AIPRP
Demander une audience dans la région de la capitale nationale	51(2)b)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie	51(3)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Refuser la communication de document confidentiel du Cabinet	70	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement	72	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Article	Première vice-présidente	Administrateur en chef adjoint	Directeur, Affaires publiques et partenariats	Gestionnaire ,AIPRP	Analyste principale, AIPRP
Conservation des renseignements personnels demandés en vertu de l'alinéa 8(2)e)	7	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Consultation sur place	9	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Avis concernant les corrections	11(2), 11(4)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental	13(1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Examen en présence d'un médecin ou d'un psychologue	14	Oui	Oui	Oui	Oui	Non